



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol,
Lieux-dits « Inos » et « Puech de las Oules »
sur la commune de Massegros-Causse-Gorges (Lozère)**

N°Saisine : 2024-014030

N°MRAe : 2025APO7

Avis émis le 15 janvier 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 novembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de Lozère pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Masegros-Causses-Gorges (Lozère).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Florent Tarrisse, Christophe Conan, Annie Viu, Yves Gouisset, Éric Tanays, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Total Énergie, couvre une surface clôturée de 8,8 ha sur la commune de Massegros Causses Gorges dans le département de la Lozère. Le parc photovoltaïque est d'une puissance totale estimée d'environ 7 MWc.

La zone d'implantation du projet se situe pour une grande partie du site sur des terrains à caractère naturel (pelouses naturelles pâturées) ou renaturés, dont l'intérêt est attesté par la présence de nombreuses espèces protégées. Même si une partie du projet est située sur des anciens terrains d'une carrière et sur une ancienne décharge, la MRAe considère que l'absence d'analyse par comparaison de solutions alternatives vraisemblables et équivalentes dans différents sites ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. La MRAe rappelle que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à un niveau supra-communal, à une échelle territoriale de l'ordre d'un bassin de vie, et que la seule modification de l'emprise du parc sur un même site ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle satisfaisante.

La mise en place d'une partie du parc photovoltaïque au droit de la carrière « Inos » nécessite de s'assurer de la bonne articulation de ce projet avec le plan de remise en état de la carrière.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite à l'instruction de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société Total Énergie, d'une surface clôturée de 8,8 ha, est situé au droit de pelouses naturelles pâturées, d'anciens terrains d'une carrière et d'une ancienne décharge, sur la commune de Massegros-Causses-Gorges dans le département de la Lozère. Le projet de poursuite de l'exploitation d'une carrière de calcaire a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 01 février 2023².

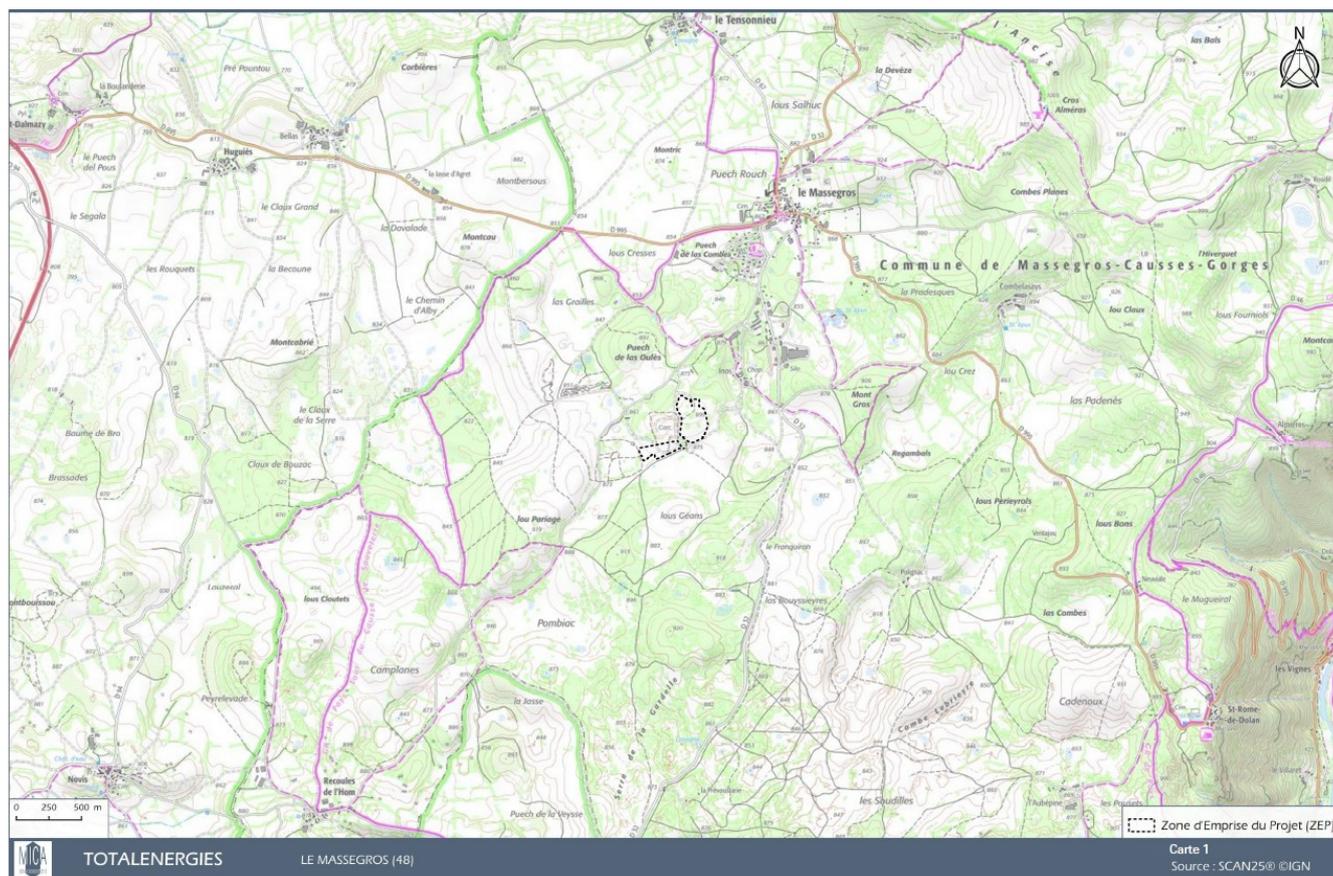


Figure 1: Localisation de la zone d'étude (source : dossier)

Le parc photovoltaïque correspondra à une puissance totale estimée d'environ 7 MWc, permettant une production énergétique annuelle d'environ 8 389 MWh.

Le projet comprend (cf. figure n°2) :

- 13 000 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 540Wc, de type monocristallin, dont la surface projetée au sol est de 3,3 ha au total ;
- des tables fixées au sol soit par ancrage (type pieux battus/vissés) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation, avec un angle de 15° par rapport au sol, d'une hauteur de 0,80 mètre au plus bas jusqu'à 2 m au plus haut ;
- un poste de livraison, dont le local technique, d'une surface de 24 m² ;

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo20.pdf>

- deux postes de transformation d'une surface de 15 m² ;
- une piste lourde, donnant lieu à l'imperméabilisation des sols, d'une surface totale de 2 160 m² ;
- une piste légère d'une surface totale de 8 470 m² ;
- 2000 mètres linéaires de clôture d'une hauteur de 2 m ;
- la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³.

Le raccordement, est envisagé au poste source de « Sévérac-le-Château », situé à 12 km de la zone d'implantation du projet (ZIP).

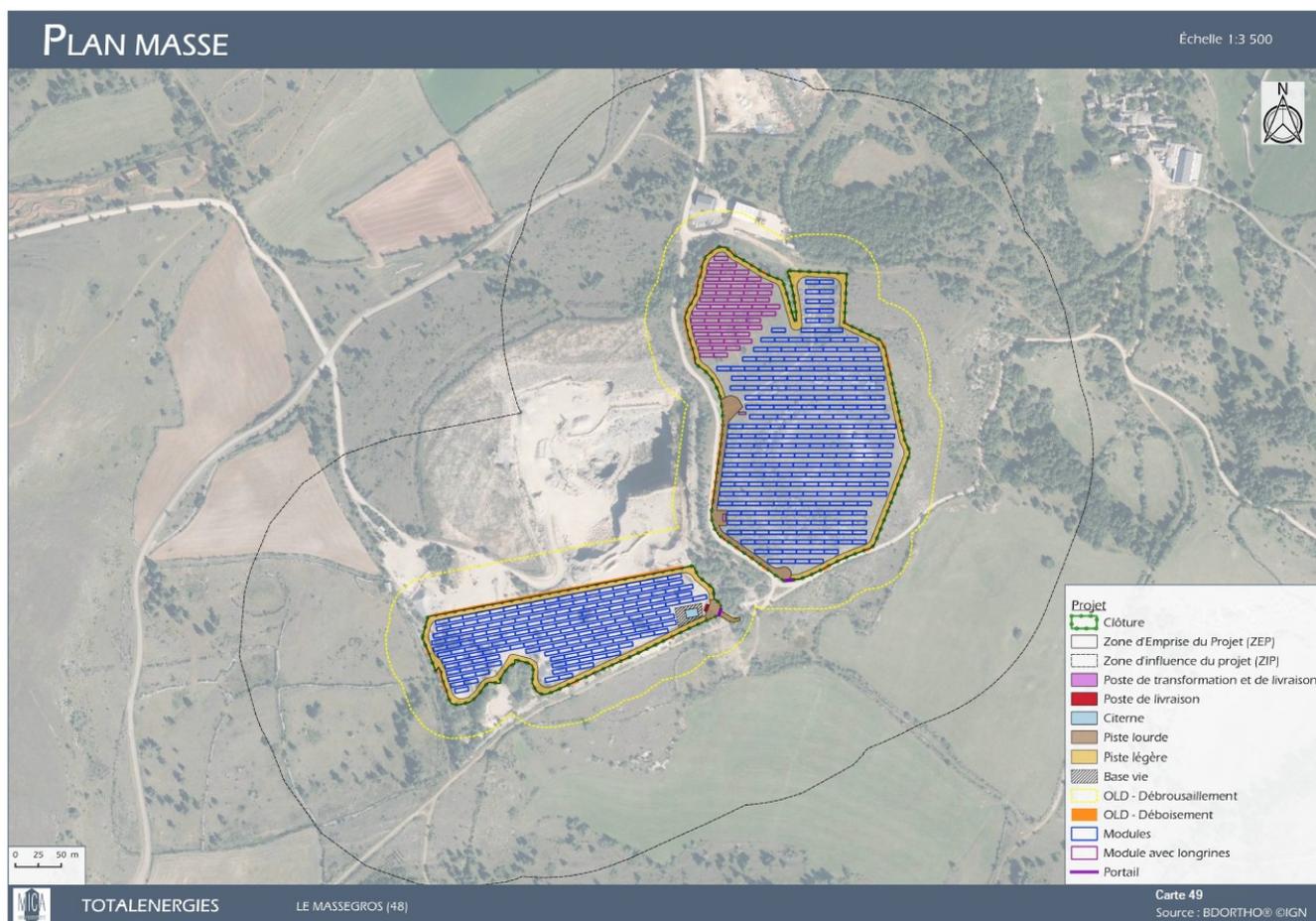


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est estimée entre 8 et 9 mois. La phase de chantier est organisée selon les étapes suivantes :

- préparation du site et sécurisation (8 semaines) ;
- construction du réseau électrique (6 semaines) ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (16 semaines);
- installation des onduleurs-transformateurs et des postes de livraison (en parallèle des 16 semaines de phase chantier) ;
- câblage et raccordement électrique ;
- remise en état du site (3 semaines) ;
- exploitation et maintenance de la centrale.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Toutefois, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées³ (DEP), à déposer, n'est pas incluse dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction de cette demande de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (« séquence ERC ») proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle à ce titre l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Par ailleurs, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.

Si des fouilles archéologiques sont ordonnées par la direction régionale de l'action culturelle (DRAC), celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet et leurs effets doivent donc être analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures (notamment en période de travaux) doivent être coordonnées et explicitées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact si nécessaire par une évaluation des incidences sur l'environnement des éventuelles fouilles archéologiques et, en tant que de besoin, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Enfin, la mise en place d'une partie du parc photovoltaïque au droit de la carrière « Inos » nécessite de s'assurer de la compatibilité de ce projet avec le plan de remise en état de la carrière. Il y a deux possibilités :

3 en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

- Le plan de remise en état comprenait la mise en place d'un parc photovoltaïque : il convient uniquement que l'étude d'impact assure que le présent projet est compatible avec le projet initial de remise en état ;
- Le plan de remise en état ne comprenait pas la mise en place du parc photovoltaïque mais une remise en état conduisant à une renaturation du site. Dans ce cas il faut considérer que le projet a été autorisé avec une réduction, après remise en état, des impacts de la création et exploitation de la carrière. Installer des panneaux photovoltaïques sur des surfaces brutes d'exploitation constituerait un déficit brut environnemental par rapport au projet initial. Les surfaces non renaturées devraient donc être compensées à une hauteur équivalente et l'étude d'impact complétée en ce sens.

La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact le plan de remise en état de la carrière et de reprendre l'état initial de l'environnement et le niveau des enjeux, si ce plan n'intègre pas la mise en place du parc photovoltaïque.

2.2 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet se situe en partie sur des terrains à caractère naturel, attestés par la présence de nombreuses espèces protégées. De plus, ce secteur est entouré d'un grand nombre de zonages environnementaux comme des sites Natura 2000, de nombreuses ZNIEFF⁴ et des plans nationaux d'action.

Seules deux parties sur trois de la zone d'implantation, soit une surface d'environ 50 % du projet revêtent un caractère artificialisé : il s'agit de la zone nord de la zone d'implantation potentielle (ancienne décharge) et de la zone sud-ouest (zone de carrière).

L'étude d'impact ne fait que lister les sites ne pouvant pas accueillir le projet, et se limite à envisager différentes configurations de son emprise sur un même lieu sans présenter d'analyse par comparaison de solutions alternatives raisonnables dans différents sites. Même si une partie du projet se situe sur des terrains anciennement anthropisés, cela ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1^o de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification »..

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite de réinterroger le périmètre du projet et d'élargir l'approche à un niveau supra-communal ou à une échelle territoriale pertinente du type bassin de vie, pour les secteurs du projet à caractère naturel.

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur minimale des panneaux photovoltaïques proposée est défavorable au maintien et au développement de la biodiversité : elle engendre l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols).

Pour les secteurs du projet présentant un caractère naturel ou un enjeu écologique, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie en application de la démarche « éviter, ré-

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement.

duire, compenser », l'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs pour les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

Si le site actuel est conservé, la MRAe recommande de poursuivre la démarche de recherche de solution de moindre impact écologique sur ce site afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles, quitte à restreindre le parc photovoltaïque aux seules zones artificialisées. La MRAe recommande également de relever la hauteur minimale des panneaux photovoltaïques afin de favoriser la reprise de la végétation et la biodiversité sous panneaux.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située à proximité de plusieurs sites Natura 2000 dont les plus proches sont la ZPS⁵ « Gorges du Tarn et de la Jonte » et la ZSC⁶ « Gorges du Tarn » respectivement à 3,5 et 6 km. Le projet se trouve également à proximité de nombreuses ZNIEFF de type 1 et 2 et à proximité du parc naturel régional des « Grands causses ». Enfin, la zone d'étude est concernée par plusieurs plans nationaux d'actions (PNA) pour les espèces suivantes : Gypaète barbu, Milan royal (hivernage et domaine vital), Pie grièche méridionale (domaine vital), Vautour fauve (domaine vital), Vautour moine (domaine vital), Vautour Percnoptère (domaine vital), Faucon crécerellette (dortoirs), Lézard ocellé, plusieurs espèces de chiroptères, papillons de jour, et pollinisateurs. Cette liste importante d'espèces à enjeux rend peu convaincant le moindre impact environnemental de l'emplacement choisi.

État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur trois années (de 2021 à 2023) entre janvier et septembre, ce qui permet une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, de nombreux jours d'inventaire ont été dédiés à de multiples groupes faunistiques sans précision du temps alloué à chaque groupe, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire pour chaque groupe d'espèces.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaires réelle par groupe faunistique et, en cas d'insuffisance, de compléter la phase d'inventaire.

Habitats naturels et flore

L'emprise du projet est situé sur des secteurs à enjeux fort à très forts pour la flore et la faune, ce qui une fois de plus rend peu convaincant le moindre impact environnemental de l'emplacement choisi.

Vingt types d'habitats naturels présents sur le site de projet sont inventoriés dans l'étude d'impact, dont trois peuvent être rattachés à des habitats d'intérêt communautaire. Il s'agit des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* et les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires.

254 espèces végétales sont inventoriées dans l'aire d'étude. Parmi ces espèces, six présentent un enjeu de conservation dont deux espèces présentant des enjeux de conservation fort à très fort, respectivement, le Lin de Léon et l'Ophrys d'Aymonin.

5 Zone de protection spéciale : site de mise en œuvre de la directive « Oiseaux » (1979) dans le cadre du réseau Natura 2000

6 Zone spéciale de conservation : site de mise en œuvre de la directive « Habitats, faune, flore » (1992) dans le cadre du réseau Natura 2000

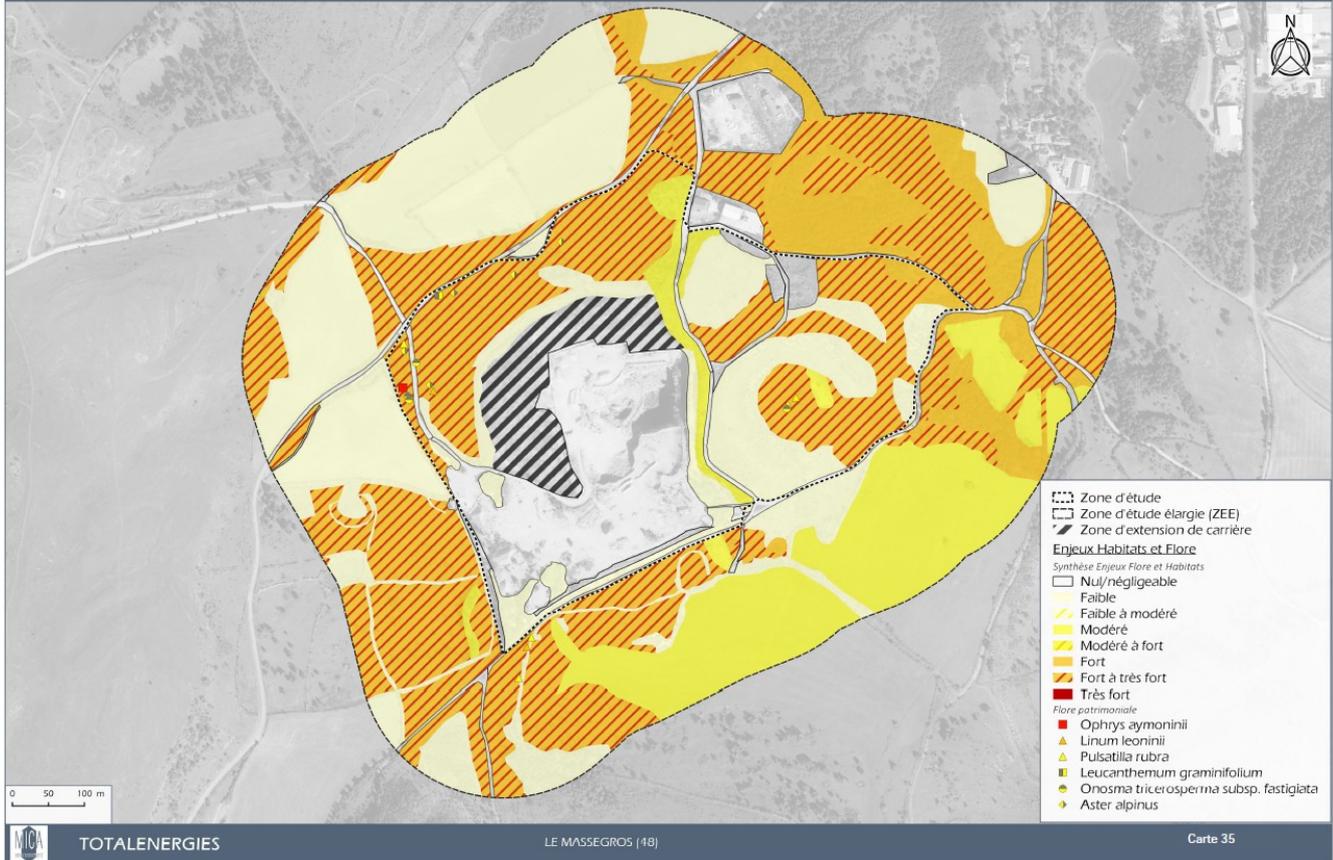


Figure 3: Enjeux flore et habitats (source : dossier)

Faune

268 espèces animales sont recensées dans l'aire d'étude, dont 100 espèces d'oiseaux, 31 espèces de mammifères (dont 18 chiroptères), 5 reptiles, 7 amphibiens, et au moins 125 espèces d'invertébrés dont 83 papillons, 12 odonates et 30 orthoptères.

Pour les insectes, certaines espèces présentent des enjeux de conservation forts à très forts comme le Leste financé, l'Arcyptère caussenarde, le Sténobothre occitan et de nombreux papillons (Misis, Procris des Cistes, Zygène de la Bugrane, Hermite, Hespérie des Cirsés, Nacré de la Filipendule et Sablé de la Luzerne).

Pour les reptiles et les amphibiens, le Lézard ocellé, qui, bien que non observé, est considéré présent sur ce secteur, et des espèces à enjeux de conservation modéré comme l'Alyte accoucheur, la Vipère aspic ou la Coronelle lisse.

Pour les oiseaux, les inventaires ont révélé la présence d'espèces remarquables comme le Bruant des roseaux, la Pie-grièche méridionale, la Pie-grièche à tête rousse et les rapaces (Vautour moine, Vautour percnoptère, Aigle botté, Busard cendré ou Milan royal).

Pour les mammifères l'étude indique la possible utilisation du site par le Loup gris et la présence de chiroptères comme le Minoptère de Shreibers, le Grand Murin, le Molosse de Cestoni, les Grands Myotis et le Rhinolophe Euryale.



Figure 4: Enjeux faune (source : dossier)

Impacts bruts du projet

Selon le dossier, la destruction, lors de l'implantation de panneaux photovoltaïques, des habitats naturels, peulouses en particulier, et des habitats d'espèces, ne concerne qu'une petite partie de la surface projetée des panneaux. Or des études récentes⁷ montrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques, dans leur ombre, peu favorables à la régénération. De plus, au regard de la hauteur par rapport au sol du point bas des panneaux photovoltaïques, l'intégralité de la surface projetée deviendra défavorable au maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols.

La MRAe recommande de proposer une analyse plus étayée des impacts du projet et de réévaluer à la hausse les impacts bruts du projet.

Contrairement à ce qui est avancé dans le dossier d'étude d'impact, le raccordement au réseau public d'électricité, s'il est réalisé lors de la période de reproduction des espèces, peut entraîner le dérangement voire la perte d'individus par abandon des nichées lié à ce dérangement, surtout vu son importante longueur ici.

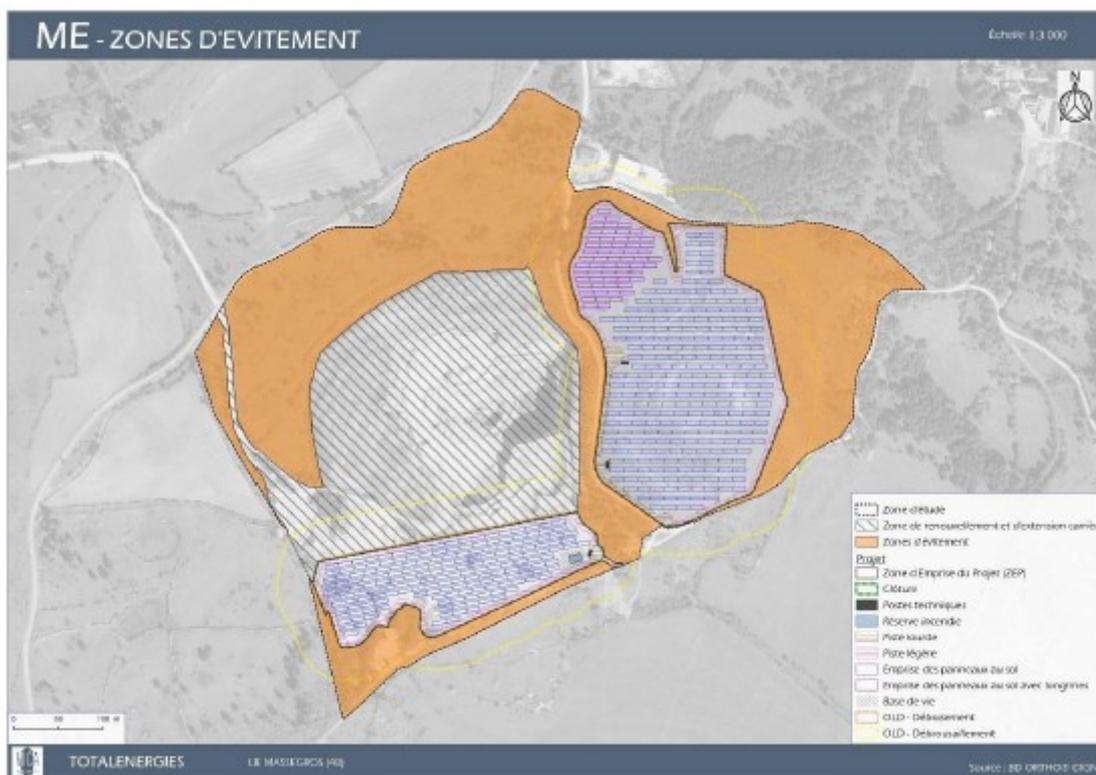
La MRAe recommande de réévaluer les impacts du raccordement et de proposer de nouvelles mesures d'atténuation.

Mesures

La mesure notée comme mesure d'évitement/réduction évoque une surface dépassant largement la surface du projet actuel alors qu'aucune information n'est disponible dans l'étude sur un tel périmètre de projet, en particu-

7 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

lier dans le chapitre concernant le choix du site et l'évolution du projet (cf. p 360 du dossier : figure V1 « première implantation du projet »).



Zones évitées en amont

La MRAe recommande de ne pas faire figurer la mesure d'évitement dans le dossier.

Effets cumulés avec d'autres projets sur le milieu naturel

L'étude identifie trois projets situés à proximité du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Massegros-Causse-Gorges :

- projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire avec installation de traitement de matériaux ;
- projet de centrale photovoltaïque au sol
- projet de parc éolien.

Si des effets cumulés sont identifiés avec ces projets, le dossier n'apporte aucune analyse des impacts sur les espèces et habitats d'espèces, notamment sur le maintien des populations dans la zone et ne propose aucune mesure complémentaire pour en atténuer les effets.

La MRAe recommande de réévaluer les effets cumulés avec les projets identifiés et d'apporter une analyse des impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale afin de définir des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation.

3.2 L'intégration paysagère du projet

La zone d'étude est située dans la zone tampon du bien UNESCO « *Causse Cévennes* », inscrit au titre des « *paysages culturels de l'agropastoralisme méditerranéen* ». Le territoire d'étude se développe sur le causse du Massegros, prolongement sud-ouest du causse de Sauveterre. Le paysage y est ouvert, légèrement vallonné alternant entre landes à parcours, bordés de murets de pierres sèches, parcelles cultivées, boisements et arbres

isolés. Le sentier de grande randonnée « *Tour du causse de Sauveterre* » (boucle de 150 km) passe à environ un kilomètre à l'ouest des plus proches limites du site.

La seule mesure en faveur du paysage « *optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques* » ne sera pas de nature à réduire les impacts sur le paysage, en particulier depuis certaines vues où l'intervisibilité est qualifiée de modérée depuis le sud-ouest du projet.

La MRAe recommande de proposer de nouvelles mesures pour réduire les impacts paysagés du projet.